COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.10.2022
COM(2022) 565 final

2022/0351 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1696 en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence pour les entretiens avec les candidats

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen a été adopté le 12 octobre 2017 et est entré en vigueur le 20 novembre 2017[1]. Le Parquet européen assume les tâches d'enquête et de poursuite qui lui incombent en vertu dudit règlement depuis le 1er juin 2021. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371[2] et déterminées par le règlement (UE) 2017/1939. Conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1939, le Bureau central du Parquet européen est composé, entre autres, du chef du Parquet européen et des procureurs européens.

L'article 14 du règlement (UE) 2017/1939 régit la nomination et la révocation du chef du Parquet européen, qui est nommé d'un commun accord par le Parlement européen et le Conseil. Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, la procédure de sélection est fondée sur un appel ouvert à candidatures, suivi de l'établissement par un comité de sélection d'une liste restreinte de candidats qualifiés, qui est soumise au Parlement européen et au Conseil. L'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 prévoit également que le Conseil doit établir les règles de fonctionnement du comité de sélection sur proposition de la Commission.

L'article 16 du règlement (UE) 2017/1939 régit la nomination et la révocation des procureurs européens. Son paragraphe 1 impose à chaque État membre participant à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen de désigner trois candidats qui satisfont aux critères qui y sont énoncés. L'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 prévoit que le Conseil choisit et nomme l'un des candidats au poste de procureur européen de l'État membre concerné, après avoir reçu l'avis motivé du comité de sélection visé à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939.

Le 13 juillet 2018, le Conseil a adopté, sur proposition de la Commission, la décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil sur les règles de fonctionnement du comité de sélection[3], qui ont ensuite été modifiées par la décision d'exécution (UE) 2020/1008 du Conseil[4]. Le 18 septembre 2018, le Conseil a nommé les membres du comité de sélection[5].

---

1 Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

2 Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

3 Décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil du 13 juillet 2018 sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 282 du 12.11.2018, p. 8).

4 Décision d'exécution (UE) 2020/1008 du Conseil du 9 juillet 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1696 sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 (JO L 221I du 10.7.2020, p. 1).

5 Décision (UE) 2018/1275 du Conseil du 18 septembre 2018 portant nomination des membres du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 (JO L 238 du 21.9.2018, p. 92).

Le 27 juillet 2020, le Conseil a nommé les premiers procureurs européens du Parquet européen[6]. Conformément à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil, huit procureurs européens ont été nommés pour une période non renouvelable de trois ans à compter du 29 juillet 2020. Ils devront donc être remplacés par huit nouveaux procureurs européens en juillet 2023. Les huit procureurs européens seront nommés conformément à la procédure prévue à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1939, qui comprend une audition devant le comité de sélection.

Conformément au point VI.2 des règles de fonctionnement du comité de sélection, celui-ci devrait entendre les candidats désignés par les États membres pour le poste de procureur européen. Les candidats devraient se présenter à l'audition en personne. À la suite de la récente situation épidémiologique liée à la pandémie de COVID-19, il convient de préciser que l'audition pourrait également avoir lieu par vidéoconférence sur décision du comité de sélection, soit d'office, soit à la demande du candidat. Étant donné que la même règle relative à l'audition en personne s'applique à l'audition par le comité de sélection des candidats au poste de chef du Parquet européen en vertu du point VI.1, cette dernière règle devrait également être modifiée pour des raisons de cohérence. Dans les deux cas, si l'audition a lieu par vidéoconférence, le comité de sélection devrait pouvoir délibérer par le même moyen. À cette fin, il y a lieu d'apporter une clarification au point IV sur les délibérations du comité de sélection.

Par conséquent, l'objet de la présente proposition est de préciser que le comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 peut décider de mener les entretiens des candidats par vidéoconférence, moyen nécessaire ou plus efficient lorsque les auditions en personne ne sont pas autorisées ou recommandées, et délibérer en conséquence par le même moyen.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le Parquet européen a été créé par le règlement (UE) 2017/1939, adopté sur la base de l'article 86 du TFUE. En présentant la présente proposition de modification de la décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/1008 du Conseil, la Commission satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 3, et de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939. La présente proposition permettra de mener à bien de manière efficiente les procédures de sélection et de nomination du chef du Parquet européen et des procureurs européens. La présente proposition est donc cohérente avec les dispositions existantes dans le domaine d'action.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente initiative est cohérente avec les autres politiques de l'Union visant à renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939.

[6] Décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil du 27 juillet 2020 portant nomination des procureurs européens du Parquet européen (JO L 244 du 29.7.2020, p. 18).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La modification des règles de fonctionnement du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 ne peut être effectuée que par le Conseil sur proposition de la Commission et constitue donc une compétence exclusive par nature, qui n'est pas soumise au principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs proposés et, partant, est conforme au principe de proportionnalité. La présente proposition est essentielle pour garantir l'efficacité et la légalité des procédures de désignation et de nomination du chef du Parquet européen et des procureurs européens.

- **Choix de l'instrument**

L'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 prévoit que le Conseil doit établir les règles de fonctionnement du comité de sélection sur proposition de la Commission. Les règles de fonctionnement ont été adoptées par la décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil. Le choix de l'instrument proposé est donc requis par la législation existante en la matière.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Compte tenu de la nature technique de la présente proposition et de son impact très limité, aucune évaluation ex post, consultation des parties intéressées ou analyse d'impact n'a été réalisée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Compte tenu de la nature de la présente mesure, il n'est pas nécessaire de prévoir de plans de mise en œuvre ni de modalités de suivi, d'évaluation et d'information.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1er modifierait les règles de fonctionnement de façon à préciser que le comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 peut décider de mener également l'audition des candidats aux postes de chef du Parquet européen et de procureurs européens par vidéoconférence, soit d'office, soit à la demande du candidat. L'article 1er modifierait par ailleurs les règles de fonctionnement afin de préciser que, chaque fois que l'audition d'un candidat a lieu par vidéoconférence, le comité de sélection peut également délibérer par le même moyen.

À la suite de la situation épidémiologique récente, il se peut que les auditions en personne soient interdites ou déconseillées. Par conséquent, en précisant que le comité de sélection peut entendre les candidats par vidéoconférence et délibérer par le même moyen, la présente modification vise à garantir l'efficience et la légalité des procédures de sélection et de nomination du chef du Parquet européen et des procureurs européens.

2022/0351 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1696 en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence pour les entretiens avec les candidats

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen[7], et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil[8] a établi les règles de fonctionnement du comité de sélection pour la nomination du chef du Parquet européen et des procureurs européens.

(2) Le point VI, paragraphes 1 et 2, des règles de fonctionnement prévoit que les candidats aux postes de chef du Parquet européen et de procureurs européens doivent se présenter à l'audition en personne.

(3) À la suite de la récente situation épidémiologique, il est nécessaire de préciser que les entretiens du comité de sélection avec ces candidats pourraient également avoir lieu par vidéoconférence sur décision du comité de sélection, soit d'office, soit à la demande du candidat.

(4) La manière dont les entretiens sont menés, en personne ou par vidéoconférence, peut avoir une incidence sur les prestations des candidats. Le comité de sélection s'efforcera donc de garantir l'égalité de traitement entre les candidats lorsqu'il décidera de mener les entretiens par vidéoconférence.

(5) Le point IV des règles de fonctionnement ne précise pas si le comité de sélection peut délibérer par vidéoconférence. Aussi est-il nécessaire de préciser que, lorsque l'entretien des candidats a lieu par vidéoconférence, le comité de sélection peut délibérer par le même moyen.

(6) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/1696 en conséquence,

---

7 JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

8 Décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil du 13 juillet 2018 sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 282 du 12.11.2018, p. 8).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2018/1696 est modifiée comme suit:

(1) au point IV, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les délibérations du comité de sélection revêtent un caractère confidentiel et se déroulent à huis clos. Lorsque l'audition des candidats a lieu par vidéoconférence, le comité de sélection peut délibérer en utilisant le même moyen de communication. Le comité de sélection ne se réunit valablement que si au moins neuf membres sont présents.»;

(2) au point VI, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après réception des candidatures, le comité de sélection les examine au regard des exigences fixées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, comme précisé par ailleurs dans l'avis de vacance. Les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'admissibilité sont exclus des étapes ultérieures de la procédure de sélection. Le comité de sélection établit un classement des candidats qui satisfont aux exigences en fonction de leurs qualifications et de leur expérience, sur la base des documents et des informations figurant dans leur dossier de candidature ou fournis sur demande, conformément au point V. Parmi les candidats les mieux placés, le comité de sélection en entend un nombre suffisant, de manière à pouvoir dresser la liste restreinte visée au point VII, paragraphe 1. L'audition a lieu en personne ou, sur décision du comité de sélection, d'office ou à la demande du candidat, par vidéoconférence. Le comité de sélection s'efforce de garantir l'égalité de traitement entre les candidats lorsqu'il décide de mener les entretiens par vidéoconférence.»;

(3) au point VI, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après réception des nominations, le comité de sélection les examine au regard des exigences fixées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939. Le comité de sélection entend les candidats désignés. L'audition a lieu en personne ou, sur décision du comité de sélection, d'office ou à la demande du candidat, par vidéoconférence. Le comité de sélection s'efforce de garantir l'égalité de traitement entre les candidats lorsqu'il décide de mener les entretiens par vidéoconférence.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président